

# Succession internationale : un renforcement de la réserve héréditaire



© 2021 Les Echos Publishing

En France, dans le cadre d'une succession, les enfants reçoivent obligatoirement une part des biens du défunt. Cette part est nommée réserve héréditaire. Un dispositif que l'on retrouve notamment chez certains de nos voisins européens (Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Hongrie...). Dans de nombreux autres pays, aucune part fixe du patrimoine n'est destinée aux descendants directs ni même au conjoint survivant. À ce titre, dans une loi récente, cette réserve héréditaire vient d'être renforcée. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants sera, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y résidera habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permettra aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause pourront effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française.

Afin de mieux comprendre, prenons l'exemple d'une famille américaine. L'ensemble du patrimoine des parents est établi aux États-Unis, excepté un bien immobilier situé dans le sud de la France. Leur fille décide de s'installer en Italie. En

conformité avec la loi des États-Unis, le père lègue tous ses biens à son épouse. À son décès, la fille pourra s'adresser, par exemple, à un notaire italien ou français pour que la réserve héréditaire française lui soit appliquée.

**À noter :** ce renforcement de la réserve héréditaire inquiète déjà certains professionnels. Selon eux, le dispositif imaginé a un champ d'application extrêmement large et des difficultés techniques et juridiques risquent d'apparaître au moment de sa mise en application. On pense notamment à la collecte d'informations auprès du professionnel en charge de la succession à l'étranger afin de calculer la valeur de la part des enfants dans la succession.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing